



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/502T

Arrêté portant autorisation d'installation d'une nacelle, dans le cadre de travaux sis avenue des Ursulines, côté mirador de la prison, à Poissy, du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 24 mai 2023, par laquelle l'Entreprise Bovinelli sollicite des mesures d'autorisation de circulation et d'installation d'une nacelle sur le domaine public, sis avenue des Ursulines, côté mirador de la prison, à Poissy, du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que dans le cadre de travaux de vitrophanie, avenue des Ursulines, côté mirador de la prison à Poissy, une nacelle araignée devra être installée sur le domaine public, par l'Entreprise Bovinelli,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'installation d'une nacelle, sur le domaine public, du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023, l'Entreprise Bovinelli sera autorisée à installer une nacelle araignée d'une emprise de 44 m² sur le trottoir, avenue des Ursulines, côté mirador de la prison à Poissy, afin de permettre la réalisation de travaux de vitrophanie.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de trois cent cinquante-deux euros.

Tarifs	Nombre de jours occupés	m ² occupés	Total
2 € par m ² et par jour	4	44 m ²	352 €
Montant total de la redevance			352 €

Article 3 :

Du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023, une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sis avenue des Ursulines, côté mirador de la prison à Poissy, sera mise en place.

Article 4 :

Du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023, l'Entreprise Bovinelli sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**